

République Française

Département de HAUTE-SAONE

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

**COMMUNE DE ORMENANS
(70230)**

Projet de zonage d'assainissement

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 11 février 2025 à 9h30 au 13 mars 2025 à 16h30

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 – Objet de l'enquête et cadre général du projet
- 1.2 – Identification du porteur du projet
- 1.3 – Rappel du cadre juridique
- 1.4 – Présentation du projet
- 1.5 – Liste des pièces du dossier

2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 2.1 - Désignation du commissaire-enquêteur
- 2.2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête
- 2.3 – Mesures de publicité
- 2.4 – Modalités de mise à disposition du dossier
- 2.5 – Modalités de dépôt des observations

3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 3.1 – Réunion avec le maître d'ouvrage et reconnaissance des lieux
- 3.2 – Autres réunions
- 3.3 – Durée d'enquête et permanences
- 3.4 – Formalités de clôture
- 3.5 – Bilan des observations
- 3.6 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

4 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANNEXES

*Dossier E24000082/25 Commune d'ORMENANS
Jean-Paul MASSON commissaire enquêteur désigné*

1 – GENERALITES

1.1 – Objet de l'enquête et cadre général du projet

L'enquête publique concerne le **projet de zonage d'assainissement de la commune d'ORMENANS**, voisine du bourg de Loulans-Verchamp, dans le canton de Rioz.

Ce territoire communal, d'une superficie de 3,61 km², est situé dans la basse vallée de la Linotte, affluent de l'Ognon, à une altitude comprise entre 237 m et 340 m. Le village est implanté en rive gauche de la rivière au long de la RD 25 et se situe à environ 26 km de Vesoul. La LGV Rhin-Rhône traverse ce territoire au nord et enjambe par un viaduc imposant la vallée de la Linotte, à proximité des premières habitations du village.

ORMENANS fait partie des 27 communes de **la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois**, et compte actuellement une population de 82 habitants (2022). Une progression est évaluée à 94 habitants à l'horizon de 15 ans dans le cadre du **PLUi** en cours de préparation. Le village est classé parmi les communes rurales à habitat dispersé, notamment pour les constructions les plus récentes qui s'alignent à l'écart du village centre, au long de la voie communale menant à Montbozon.

Aucune activité artisanale ou industrielle à l'origine d'eaux usées n'existe sur la commune. Concernant les effluents domestiques issus d'une quarantaine d'habitations existantes, les filières de traitement en place se partagent entre dispositifs autonomes, prétraitement seul avec évacuation dans le collecteur d'eaux pluviales qui dessert une bonne partie du bourg et rejets bruts dans ce collecteur.

1.2 – Identification du porteur du projet

En matière d'assainissement, la **CC du Pays de Montbozon et du Chanois** a pour compétence depuis 2017 la réalisation des études de zonage d'assainissement prévu par la réglementation et celles destinées à l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement. Elle assure également l'animation et la gestion du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** pour l'implantation des dispositifs autonomes d'assainissement chez les particuliers, le contrôle technique de conformité des ouvrages en place et celui de leur fonctionnement.

La maîtrise d'ouvrage du projet de zonage d'assainissement à Ormenans est donc assurée par la Communauté de Communes représentée par sa présidente en exercice, Madame **Sabrina FLEUROT**. L'intercommunalité assure également l'organisation de l'enquête publique. La réalisation du dossier d'enquête daté de mai 2024 a été confié au bureau d'études GEOPROTECH FC implanté à Rioz.

1.3 – Rappel du cadre juridique

Les prérogatives des collectivités territoriales en matière de gestion de l'eau et plus spécifiquement en matière d'assainissement découlent de textes législatifs anciens (loi sur l'eau de 1992) transposés dans le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles **L2224-8 à L2224-10**.

« L'un des objectifs du zonage d'assainissement est de définir, sur le territoire communal, les zones relevant du mode d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ». Ce zonage constitue une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode de gestion des eaux usées domestiques.

Le zonage peut également avoir pour objectif d'identifier les zones où des mesures doivent éventuellement être prises pour limiter *« l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise des eaux pluviales, voire leur traitement si cela s'avère nécessaire pour protéger les milieux récepteurs ».*

Ces zonages sont soumis à enquête publique préalable dont les modalités de mise en œuvre et le contenu du dossier sont précisés dans les articles R2224-8 et R2224-9 du même code. L'organisation de l'enquête s'appuie par ailleurs sur les dispositions prévues par le Code de l'Environnement (articles L123-1 et suivants).

1.4 – Présentation du projet

1.4.1 - Historique et situation actuelle

Un premier schéma directeur d'assainissement a été établi en 1999 et réactualisé en 2004. A la suite, un premier zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique en 2007, approuvé par la municipalité en 2008. Le mode d'assainissement non collectif était alors retenu pour l'ensemble de la commune.

Postérieurement, après la mise en place du SPANC par la Communauté de Communes, des diagnostics ont été réalisés en 2017 et 2018 sur les installations d'assainissement autonomes en place chez les particuliers. Il a également été révélé les difficultés à installer ce type d'assainissement pour l'ensemble des habitations existantes.

Ainsi, actuellement, la commune est dotée d'un réseau pluvial qui s'écoule par gravité vers la Linotte et dessert peu ou prou la zone ancienne du village (plan, annexe 1 du dossier). Une branche concerne en partie la rue de Montbozon, la rue Haute et celle de la Fontaine ; une seconde branche collecte la rue de Villers-Pater et un tronçon de la rue de Loulans.

Ce réseau pluvial reçoit également les eaux usées de vingt quatre (24) maisons riveraines soit environ la moitié des habitations du village et n'est pas doté de dispositifs d'épuration.

Quatorze habitations (14) sont équipées d'une filière autonome d'assainissement, à priori complète et pour certaines relativement récentes (5 à 6 ans).

Cinq (5) habitations semblent échapper à tout moyen de traitement de leurs eaux usées.

1.4.2 - Projet de zonage soumis à enquête

Les contraintes liées à l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif réglementaires (surfaces disponibles, accessibilité, aménagements et plantations existantes, aptitude des sols, etc...) rendent souvent difficile voire impossible leur mise en place. C'est le cas notamment dans certaines parties anciennes du village qui concentrent par ailleurs une majorité des habitations (cf plan des contraintes en annexe 8 du dossier).

Le choix d'un mode d'assainissement collectif a donc été privilégié par la municipalité actuelle qui a délibéré en ce sens le 13 mai 2024, adoptant les propositions de la Communauté de Communes. La modification du zonage proposée à l'enquête publique reprend cette orientation pour l'ensemble des constructions selon les résultats des études engagées (schéma de la page 6).

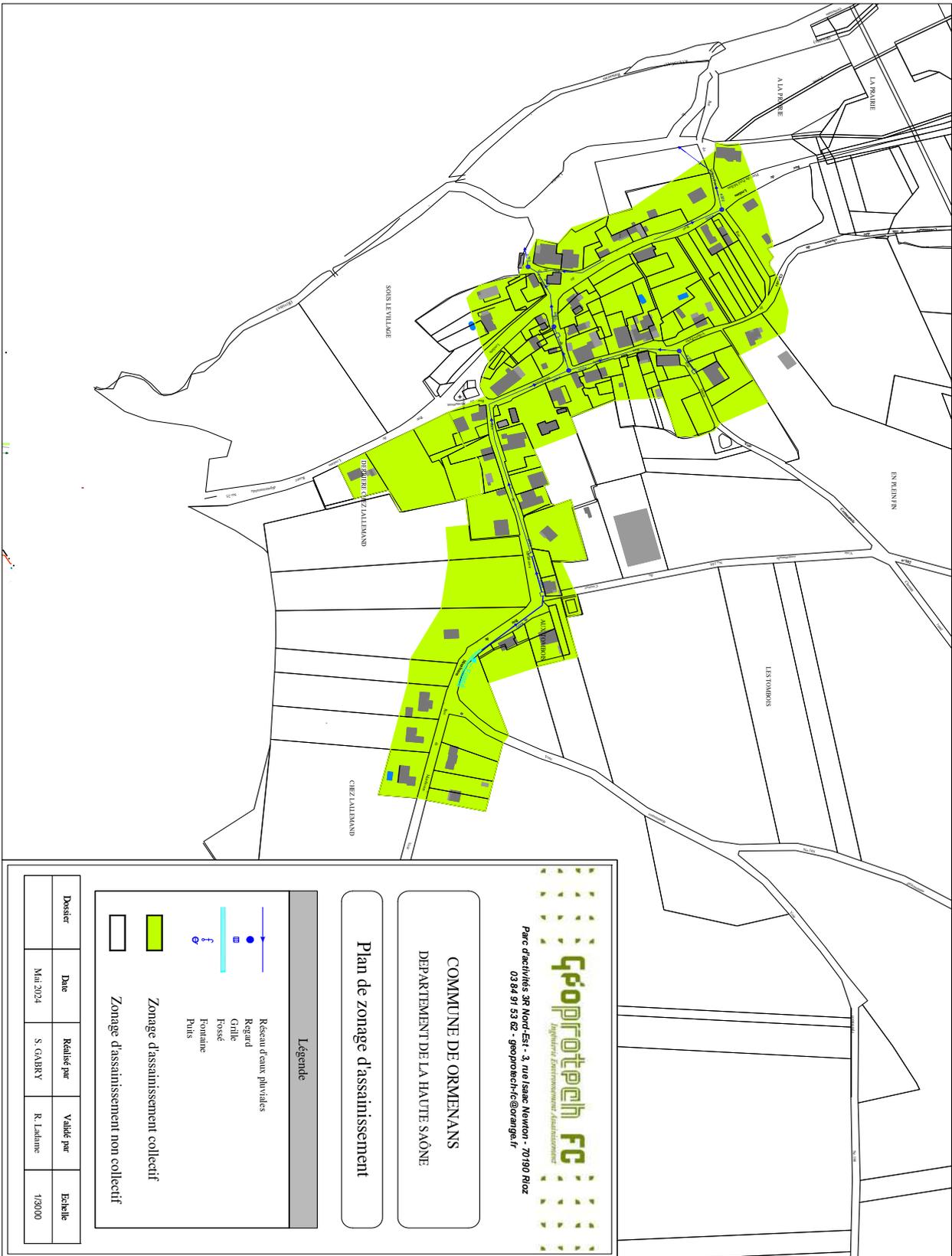
A noter que le zonage proposé ne concerne pas les eaux pluviales, un réseau de collecte partiel étant en place dans la zone bâtie comme cela est précisé ci-avant.

En matière de programmation, il s'avère que des travaux d'amélioration et de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable doivent être entrepris prochainement sur la commune. La municipalité et l'intercommunalité souhaitent saisir cette opportunité pour mettre en place simultanément un réseau de collecte des eaux usées.

Il est ainsi envisager la réalisation d'un nouveau collecteur d'eaux usées permettant le raccordement de 42 habitations, doté d'un poste de refoulement dont l'installation est prévue vers le lavoir du village. Il sera associé à une conduite de refoulement de 650m raccordée au réseau d'assainissement de Loulans-Verchamp.

La station d'épuration en service dans cette commune, d'une capacité de 660 EH, s'avère en effet suffisante pour traiter les effluents supplémentaires issus d'Ormenans.

Le coût estimatif de l'opération indiqué dans le dossier d'enquête (études et travaux sur domaine public et privé) est de 596 000€ HT.



Plan de zonage d'assainissement collectif soumis à enquête publique

1.5 – Liste des pièces du dossier

- Etude de mai 2024 établie par Geoprotech FC pour le zonage d'assainissement de la commune (40 pages et 8 annexes),
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Ormenans en date du 13 mai 2024 portant sur l'adoption de la solution d'assainissement collectif,
- Décision du 24 juillet 2024 de la MRAe Bourgogne Franche-Comté après examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement projetée (PJ annexe 3),
- Extrait du registre des délibérations de la CCPMC du 14 novembre 2024 arrêtant le projet de zonage d'assainissement de la commune,
- Ordonnance du Tribunal administratif de Besançon du 4 décembre 2024 désignant le commissaire enquêteur titulaire et la suppléante,
- Arrêté n°04/2025 du 15 janvier 2025 de Madame la Présidente de la CCPMC portant sur l'ouverture et les modalités d'enquête publique,
- Avis d'enquête publique transmis à la presse pour publication aux annonces légales,
- Avis d'enquête au format A3 sur papier jaune destiné à l'affichage,
- Registre d'enquête format papier paraphé par mes soins,
- Extraits des journaux de parution des annonces légales (L'Est Républicain et La Presse de Vesoul).

2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif a enregistré le 29 novembre 2024 la demande de Madame la Présidente de la CC du Pays de Montbozon et du Chanois pour obtenir la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *la modification du zonage d'assainissement de la commune d'Ormenans* ».

Le 4 décembre 2024, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif. Madame Christine BIDOYEN-WENGER a été désignée en qualité de suppléante.

J'ai ensuite transmis au Tribunal Administratif l'attestation de mon indépendance à l'égard de ce projet.

*Dossier E24000082/25 Commune de ORMENANS
Jean-Paul MASSON commissaire enquêteur désigné*

2.2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête

Publié le 15 janvier 2025 sous le n° 04/2025, l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet a fait suite à une réunion tenue à Montbozon au siège de la Communauté de Communes le 8 janvier 2025, à laquelle participaient :

- Madame Sabrina FLEUROT, Présidente de la CCPMC,
- Monsieur Guillaume BLONDEL 2ème vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement,
- Mme Christine BIDOYEN-WENGER et moi-même.

Au cours de cette réunion, les élus ont rappelé l'historique des actions entreprises en matière d'assainissement sur la commune d'Ormenans suite au premier zonage d'assainissement. Ils ont ensuite détaillé les réflexions récentes portant sur la réalisation possible de travaux et le souhait de la municipalité et de la Communauté de Communes de s'engager vers un mode d'assainissement collectif.

Cela a conduit à modifier le zonage d'assainissement retenu antérieurement et à soumettre à enquête publique le nouveau projet. Nous avons ensuite fixé d'un commun accord les modalités de mise en œuvre de l'enquête.

2.3 – Mesures de publicité

- Affichage de l'avis d'enquête à la mairie d'Ormenans et au siège de la Communauté de Communes à Montbozon le 28 janvier 2025,
- Publication de l'avis d'enquête, rubrique annonces légales, dans deux journaux locaux, savoir:
 - L'Est Républicain les 23 janvier et 13 février 2025,
 - La Presse de Vesoul les 23 janvier et 13 février 2025,
- Avis publié sur le site internet de la CCPMC (rubrique « En ce moment ») qui permet d'accéder directement aux pièces du dossier d'enquête.
- Enquête publique annoncée sur le site de la commune (rubrique « actualité ») et possibilité de consulter le dossier par lien avec celui de la CCPMC.

2.4 – Modalités de mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête papier a été tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie à Ormenans et consultable pendant la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat au public, à savoir le mardi de 9h à 11h45 et le jeudi de 14h à 17h.

Le dossier complet a également pu être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes à l'adresse www.ccpmc.fr. Un accès au dossier était également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la CCPMC du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 16h30.

2.5 – Modalités de dépôt des observations

Le public a pu déposer ses observations :

- * sur le registre papier aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie,
- * durant les 6 heures de permanence du commissaire enquêteur,
- * par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie 6 rue de Loulans 70230 ORMENANS,
- * par courrier électronique à l'adresse suivante assainissement@ccpmc.fr.

3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 – Réunion avec le maître d'ouvrage et visite du site

La réunion préparatoire à l'enquête publique a eu lieu au siège de la Communauté de Communes à Montbozon le 8 janvier 2025 en présence de Madame Sabrina FLEUROT, présidente, de Monsieur Guillaume BLONDEL 2ème vice-président en charge de l'assainissement, de Madame BIDOYEN-WENGER suppléante, et de moi-même.

Auparavant et au cours de l'enquête j'ai pu me rendre compte dans le village des enjeux liés à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et obtenir les précisions nécessaires sur les travaux envisagés auprès de Monsieur Jean-Paul RIVIERE, maire d'Ormenans et de Monsieur Patrick BAS, 1^{er} adjoint, tous deux présents lors des trois permanences.

3.2 – Autres réunions

Je n'ai pas ressenti le besoin d'une réunion d'information complémentaire et n'ai pas eu de demandes du public en ce sens.

3.3 – Durée d'enquête et permanences

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours consécutifs **du mardi 11 février 2025 à 9 h 30 au jeudi 13 mars 2025 à 16 h 30.**

Les permanences ont été assurées en mairie aux jours et heures suivantes:

- mardi 11 février 2025 de 9h30 à 11h30,
- jeudi 27 février de 14h30 à 16h30,
- jeudi 13 mars 2025 de 14h30 à 16h30,

3.4 – Formalités de clôture

L'enquête a été close **le jeudi 13 mars 2025 à 16h30**, date de la dernière permanence, en présence de Monsieur Jean-Paul RIVIERE et de Monsieur Patrick BAS. Le registre papier m'a été remis et le site dématérialisé de la CCPMC a été fermé ce même jour à la même heure.

*Dossier E24000082/25 Commune de ORMENANS
Jean-Paul MASSON commissaire enquêteur désigné*

3.5 – Bilan des observations

Le nombre des contributions recueillies par les différents moyens mis à la disposition du public s'établissent comme suit :

- nombre de personnes rencontrées durant les permanences : **2**
- nombre d'observations inscrites directement au registre papier: 0
- nombre de courriers agrafés au registre papier: **2**
- nombre d'observations transmises sur l'adresse électronique dédiée de la CCPMC : 0

3.6 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le registre d'enquête papier a été restitué au siège de la CCPMC à Montbozon par mes soins le mardi 18 mars 2025 accompagné du procès verbal de synthèse des observations (document joint en annexe 1) à Madame Delphine PHILIPPE, Directrice Générale des Services et à Monsieur François MERCIER.

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 26 mars 2025, accompagné du certificat d'affichage (pièce annexe 2).

4 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La CCPMC a déposé une demande d'examen au cas par cas portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'ORMENANS auprès de la MRAe Bourgogne Franche-Comté le 11 juin 2024.

Après examen du projet et par décision du 24 juillet 2024, la Mission Régionale d'autorité environnementale a indiqué que la révision du zonage d'assainissement en question n'était pas soumise à évaluation environnementale (document joint en annexe 3).

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de l'enquête, deux observations ont été émises par courriers remis au commissaire enquêteur lors de permanences. Ces interventions sont reportées en intégralité dans le procès-verbal remis au maître d'ouvrage le 18 mars 2025 et joint au rapport.

Besançon, le 28 mars 2025

Jean-Paul MASSON

Commissaire enquêteur désigné

*Dossier E24000082/25 Commune de ORMENANS
Jean-Paul MASSON commissaire enquêteur désigné*

ANNEXES

- 1) PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS du 18 mars 2025
- 2) RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE datée du 26 mars 2025
et certificat d'affichage
- 3) Délibération du 24 juillet 2024 de la MRAe Bourgogne Franche-Comté

ANNEXE 1

Commune de ORMENANS

Révision du zonage d'assainissement de la commune

PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Je soussigné

Jean-Paul MASSON, Commissaire-enquêteur titulaire ,

- Vu la désignation n° E24000082/25 du Tribunal Administratif de Besançon en date du 4 décembre 2024,
- Vu l'arrêté n°04/2025 d'ouverture d'enquête publique du 15 janvier 2025,
- Vu le déroulement de l'enquête publique relative au nouveau zonage d'assainissement de la commune entre le 11 février 2025 et le 13 mars 2025,
- Vu l'article R123-18 du Code de l'Environnement rappelé partiellement:
« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

rapporte ci-après les observations formulées par le public et invite le maître d'ouvrage à me communiquer sous quinze jours ses éléments de réponses éventuels.

PREAMBULE

A la suite de la clôture de l'enquête publique le jeudi 13 mars 2025 à 16h30, le registre papier a été mis à ma disposition conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Ce registre a été clos par mes soins ce même jour.

Rappelons que le public a pu consigner ses observations et commentaires durant l'enquête:

- sur le registre papier disponible en mairie d'ORMENANS aux heures d'ouverture du secrétariat,
- sur le registre papier en présence du commissaire enquêteur durant les heures de permanence,
- par courrier adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur,
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante assainissement@ccpmc.fr

BILAN DE LA CONSULTATION

Nombre de personnes rencontrées durant les permanences : 2

Le bilan global des contributions s'établit ainsi :

- observations inscrites sur le registre d'enquête papier: 0
- courrier remis au commissaire enquêteur lors des permanences et annexé au registre: 2
- courrier adressé par voie postale au commissaire enquêteur en mairie: 0
- observations transmises sur le site dédié assainissement@ccpmc.fr : 0

Ces contributions sont rapportées en intégralité ci-dessous :

Participation n°1 : permanence du 11 février 2025

Monsieur Daniel BAS

Prise de connaissance du dossier et discussion sur le projet. Observations écrites à venir.

Participation n°2 : permanence du 27 février 2025

Monsieur Michel CHEVILLARD

Remise d'un courrier daté du 27 février 2025 avec photos couleur relatives au zonage de son habitation située 7 rue de Loulans à Ormenans et à son raccordement au futur réseau d'assainissement (document ci-après).

Monsieur Michel CHEVILLARD
7 Rue de Loulans
Cidex 1
70230 Ormenans

Monsieur Jean-Paul MASSON
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Ormenans
6 rue de Loulans
70230 Ormenans

Objet ; Enquête publique.
Zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Ormenans.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous sollicite concernant le raccordement de mon habitation sise au 7 rue de Loulans dans le futur zonage d'assainissement collectif de la Commune.

Au regard de la proposition de plan de zonage d'assainissement collectif (annexe 3) adoptée par le conseil municipal d'Ormenans dans sa séance du 23 mai 2024 ainsi que de la délibération du conseil communautaire de la CCPMC en date du 14 novembre 2024 complétée par l'arrêté n°04/2025 portant mise à l'enquête publique, je formule les remarques suivantes.

- Zone d'assainissement collectif trop courte d'une quinzaine de mètres pour un positionnement du regard de raccordement hors chaussée de la RD 25, au portail de la propriété et permettre un raccordement avec l'assainissement existant en tenant compte de la topographie du terrain afin de raccorder l'habitation dans de bonnes conditions techniques et d'éviter les désagréments d'un regard positionné sous la chaussée. (photo jointe)

- Manque l'inclusion de la parcelle n°0166 dans le plan de zonage alors qu'une partie de l'assainissement individuel actuel aux normes et sur cette parcelle qui fait sur le terrain qu'un ensemble avec la parcelle n°0165. (photo jointe)

- Aucune canalisation ne figure sur le plan des travaux (annexe 2) pour le raccordement de l'habitation au 7 rue de Loulans. De plus la rue de Loulans ne figure pas dans la description de l'opération n°1 au **chapitre 5 « solution d'assainissement étudiée »** du dossier DEP.
Ce manquement est confirmé par le faible linéaire de canalisation prévu sous la voirie départementale.

- Les raisons ci-dessus citées sont en incohérence avec le dossier d'enquête publique **paragraphe 5 Solution d'assainissement collectif**
Je cite « **La solution d'assainissement comprendrait la pose d'un nouveau réseau EU séparatif sur l'ensemble du village ;** » et « **l'opération concerne 42 logements** ».

- Incohérence avec l'article 6.2.1 dossier DEP « **Les habitations non desservies par le futur réseau d'assainissement seront classées en assainissement non collectif. Cela ne concerne pour le moment aucune habitation** ».

Remarques d'ordre général

a) Technique.

- Sur la Commune de Loulans-Verchamp, le passage au niveau de la plate-forme du musée du tracteur me semble délicat d'une part par le dénivelé entre cette plate-forme et la prairie et d'autre part par les dégâts que des travaux de fouille en grande profondeur occasionneront sur cette réalisation récente.

b) Dossier DEP

- Dans la synthèse, une estimation du coût de la (des) redevance(s) d'assainissement (prix total du m³ d'eau consommé) serait pertinente pour l'information des usagers du service sur les conséquences du passage à l'assainissement collectif et l'impact sur leur facture d'eau.

- Le tableau indiquant les coûts comparatifs entre l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif est plutôt succinct pour l'information de l'usager. Aucune information sur la redevance que la commune d'Ormenans versera à Loulans-Verchamp pour le traitement de ses eaux usées.

Paragraphe 6.1 dossier

« Des modifications de zonage ont été apportées au zonage de 2007.

L'ensemble des zones urbanisables bascule en assainissement non collectif » ???

Article 6.1.1

Il est mentionné l'obligation de raccordement :

« dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement »

Questions : qu'elles catégories d'immeubles et avec quels types de décisions. Il serait judicieux de passer de l'article de loi générique aux propositions étudiées qui seront retenues par le conseil municipal, ceci afin de clarifier les situations et dissiper le flou.

L'enquête porte sur le zonage d'assainissement collectif mais on y trouve uniquement le règlement de l'assainissement non collectif .

Un règlement du futur assainissement collectif ne devrait-il pas figurer à l'enquête ? Sans connaître les tenants et les aboutissants (coût, délais, redevance, contraintes de raccordementetc) du passage à un assainissement collectif il est difficile pour l'usager de ce projeter et de faire des observations pendant l'enquête publique.

Il n'y a pas d'annexe 6 dans les pièces en téléchargement sur le site de la CCPMC . Le règlement d'assainissement collectif pourrait y trouver sa place.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mes doléances et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de ma respectueuse considération.

Pièces jointes : Photos des parcelles n° 0165 et 0166
Photo raccordement possible

Déposé par Monsieur Michel CHEVILLARD
7 rue de Loulans cidex 1
70230 Ormenans

Le 27 février 2025 en mairie d'Ormenans

M. CHEVILLARD





Parcelle 0165 Chevillard Michel	Parcelle 0166 Chevillard Michel 60,00 x 3,50m Emplacement de la haie	Parcelle 057 Clerget Cédric
------------------------------------	---	--------------------------------



7¹ CHEVILLARY 7 me de Loulans



Raccourcement possible à l'assainissement collectif depuis la micro-station actuelle

Permanence du 13 mars 2025

Monsieur Daniel BAS

Remise d'un courrier non daté d'une page, adressé au Commissaire Enquêteur et annexé au registre (document ci-après)

Monsieur Daniel BAS
4 Rue de Loulans
70230 Ormenans

Monsieur Jean-Paul MASSON
Commissaire Enquêteur

Enquête publique zonage d'assainissement collectif Commune d'ORMENANS.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

C'est par l'annonce légale parue dans l'Est Républicain que j'ai pris connaissance de l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'assainissement collectif dans la Commune d'Ormenans. Il est vrai que ce ne peut être autrement puisque le conseil a décidé de ne plus rien afficher au tableau prévu à cet effet à la Mairie et ceci depuis plus d'un an. Seuls les particuliers équipés en informatique peuvent avoir accès à ces informations.

Pour en revenir au sujet actuel je suis étonné de constater que la communauté de communes de Montbozon et du Chanois qui a mené par le passé au moins deux enquêtes publiques concernant le choix de l'assainissement des communes en commande une troisième alors que les deux précédentes ont conduit les conseillers à opter pour l'assainissement autonome pour des motifs bien précis :

- 1) l'assainissement collectif réservé en priorité aux communes les plus peuplées et en voie d'expansion
- 2) l'assainissement autonome recommandé pour les petites communes ayant une marge de développement limitée.
- 3) l'agence de l'eau ne laissait par ailleurs pas beaucoup d'espoir aux petites communes pour une programmation.

Ceci a conduit le conseil municipal à aider les foyers qui se sont installés à Ormenans ainsi que ceux qui désiraient se mettre aux normes en leur octroyant une aide de 2000 euros et ainsi les inciter à entrer dans la démarche choisie par la Commune. 14 foyers ont bénéficié de cette aide pour un montant de 28000 euros sur la période 2017/2019.

La première mesure de la nouvelle municipalité a été de ne pas renouveler cette aide et de se désintéresser de cet engagement. Au moins 5 foyers n'ont pas été invités à se mettre aux normes comme le règlement communautaire l'imposait.

Concernant l'étude du dossier, celle-ci présente bien des incertitudes notamment le tracé en zone inondable et le raccordement sur Loulans. Tracé susceptible d'être modifié d'après les informations qui m'ont été transmises. Il serait bon que chacun des foyers recensés dispose d'une note respective précisant le mode de raccordement envisagé ou envisageable, le coût du raccordement mis à la charge du propriétaire et le délai de raccordement.

Il serait bon également de savoir si les foyers aux normes seront taxés à la même hauteur que les foyers n'ayant pas fait l'effort de s'y mettre.

Le projet est évalué à environ 500 000 euros. L'établissement d'un budget assainissement devra être mis sur pied car ce n'est pas le budget de la commune qui devrait apporter l'essentiel de la dépense.

Je vous remercie par avance de bien vouloir répondre le plus précisément possible à ces questions et publier les réponses au tableau d'affichage comme l'impose la légalité.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal a été commenté et remis en main propre le mardi 18 mars au siège de la CCPMC à Madame Delphine PHILIPPE, Directrice Générale des Services en présence de Monsieur François MERCIER, chargé de l'urbanisme.

Le mémoire en réponse devra me parvenir dans un délai maximal de quinze jours après cette date soit avant le mardi 1^{er} avril 2025.

Fait et clos le 18 mars 2025

Jean-Paul MASSON,
commissaire enquêteur désigné

ANNEXE 2 : Réponse du maître d'ouvrage



Montbozon, le 26 mars 2025

Monsieur Jean-Paul MASSON
Commissaire enquêteur

Ref. D2025.031
Objet : Mémoire en réponse PV enquête publique
Projet de zonage d'assainissement Ormenans
Dossier suivi par : Delphine PHILIPPE
Tel : 03.84.92.92.14
Mail : directiongenerale@ccpmc.fr

Monsieur,

J'ai pris connaissance du procès-verbal de synthèse des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement de la Commune d'Ormenans.

Je souhaite vous apporter les réponses suivantes :

Concernant la limite de la zone, la parcelle n°0166 sera intégrée dans la partie en collectif.

Concernant les plans présentés, les plans fournis sont des schémas de principe et n'ont pas vocation à définir précisément les positions finales des canalisations et des postes de refoulement. Il revient à la Commune compétente en matière de travaux de prescrire l'ensemble des études nécessaires. Une mission de maîtrise d'œuvre sera menée pour permettre les travaux de raccordement de l'ensemble des propriétés incluses dans le zonage collectif.

En effet, malgré sa compétence en matière de définition de schéma directeur et de plan de zonage en matière d'assainissement, la Communauté de Communes a pour doctrine de laisser les élus municipaux définir leur projet car c'est à eux que reviendra la charge de réaliser les travaux.

Les coûts des travaux seront affinés lors des études et définiront les tarifs applicables pour les années à venir.

Une convention est à venir avec la Commune de Loulans-Verchamp pour arrêter la clé de répartition fixe permettant de prendre en charge les frais de fonctionnement de la station d'épuration, de la pompe de relevage et une part de l'amortissement.

Concernant l'obligation de raccordement au réseau collectif. Le raccordement est obligatoire pour les immeubles qui ont un accès au réseau d'assainissement public.

Le délai est de 2 ans pour raccorder un bâtiment existant. Ce délai démarre à partir de la mise en service du réseau public. Cependant avec l'accord du préfet, le maire peut accorder une prolongation des délais de raccordement dans la limite de 10 ans dans une des situations suivantes :

- Permis de construire accordés depuis moins de 10 ans avec une installation réglementaire en bon état de fonctionnement
- Assainissement individuel conforme installé dans l'attente de la mise en place du réseau collectif

Concernant le règlement, celui-ci sera adopté par le conseil municipal après l'approbation du zonage et la réalisation des travaux.

Je tiens à confirmer que l'ensemble des publicités réglementaires a été réalisée.

Le projet, porté par la Commune d'Ormenans consiste en le raccordement de ses effluents au système d'assainissement de la Commune de Loulans-Verchamp. Seul le système de collecte est concerné par les travaux, aucune intervention n'est prévue sur la station de traitement des eaux usées de Loulans qui a la capacité nécessaire. Ce projet s'inscrit dans un environnement rural et est une opportunité pour garantir une qualité d'eau traitée à une petite Commune qui n'aurait pas seuls les moyens d'une telle infrastructure.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

La Pr sidente
Sabrina FLEUROT





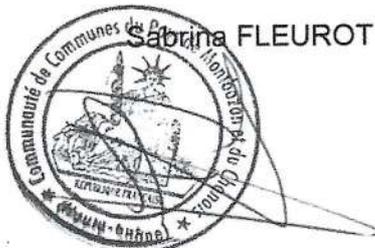
Certificat d'affichage

Je soussignée, Mme Sabrina FLEUROT, Présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois agissant es qualité, certifie que l'avis au public portant les indications relatives au déroulement de l'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ormenans prescrite par arrêté communautaire n°42025 en date du 15 janvier 2025, a été affiché en communauté de communes, dès que ledit arrêté a été pris et ce, jusqu'à la fin de l'enquête publique, soit le 13 mars 2025.

Fait à Montbozon,
le 26 mars 2023,

la Présidente,

Sabrina FLEUROT





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Ormenans (70)**

N° BFC-2024-4420

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable»;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4420 déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois le 11/06/2024, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ormenans;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/07/2024;
Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, en date du 12/06/2024.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ormenans qui comptait 86 habitants en 2021 (données INSEE).
Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.
Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi:

- ⌚ la commune appartient au territoire de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision;
- ⌚ la commune d'Ormenans est actuellement couverte par une carte communale;
- ⌚ la commune est actuellement concernée sur l'ensemble du territoire par de l'assainissement non collectif (ANC) ;
- ⌚ le développement communal potentiel envisagé est faible.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à placer l'ensemble des habitations communales en assainissement collectif, en créant un réseau séparatif de collecte et un raccordement auprès de la station de traitement de Loulans-Verchamps, commune limitrophe, dont la station d'épuration des eaux usées (STEP) d'une capacité de 660 EH (Equivalents-Habitants) est en mesure de traiter les effluents d'Ormenans.

Décision du 24 juillet 2024 La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à passer l'ensemble du territoire communal en assainissement collectif (AC) raccordé à un système de traitement par filtre planté en capacité de traiter l'ensemble des effluents.

Considérant que le projet de zonage avec passage en assainissement collectif sur l'ensemble du territoire aura pour effet d'améliorer la situation actuelle.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de protection situés à proximité.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Ormenans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Hervé PARMENTIER

